
	Messagerie des comités de lutte contre la fraude	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 1 sur 2

Finalité du traitement

La mise en place, par la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF, créée par décret du 18 avril 2008) des comités locaux (créés par décret du 6 août 2008) doit permettre d'amplifier, au niveau local, l'action des services de l'Etat et des organismes sociaux pour lutter contre les différentes fraudes aux finances publiques.

En particulier, l'augmentation des collaborations entre les organismes et services, dans les cadres prévus par la loi, constitue un objectif important. Pour cela, les échanges d'information entre ces acteurs doivent être facilités et accélérés pour plus aisément identifier les éventuels fraudeurs. Les échanges d'informations nominatives concernant les personnes suspectées (exercice d'un droit de communication, réponse au droit de communication, signalement sur initiative) ont été réalisés le plus souvent par courrier (postal ou remis) ou par consultation des pièces sur place. La possibilité de transmettre les informations connues par messagerie électronique est identifiée par les différents membres des comités comme un moyen déterminant pouvant permettre d'améliorer la constitution des dossiers et d'accélérer la recherche des infractions.

Dans ce contexte, la DNLF met en place avec ses partenaires institutionnels un dispositif plus performant d'échange par messagerie électronique des courriers ou documents comportant des informations nominatives (sous forme de pièce jointe chiffrée), entre les différents membres des comités locaux. Cette solution est destinée à réduire les délais de réalisation des échanges d'informations légalement autorisées entre les différents organismes et services afin de lutter contre les fraudes de façon plus efficace.

La solution consiste à encadrer très précisément l'utilisation de la messagerie (déjà en place au RSI) afin de respecter les exigences de la loi informatique et liberté. Pour protéger les données nominatives ainsi véhiculées par Internet, il a notamment été estimé nécessaire de chiffrer les données afin de les rendre inexploitable aux personnes qui ne doivent pas en être destinataires. Ce dispositif qui utilise des traitements de données informatiques et des règles de fonctionnement adaptées a été dénommé CMS (Chiffrement Messagerie Sécurisée).



Les échanges visés sont ceux, et uniquement ceux, qui sont autorisés légalement entre les différents membres des comités, dans le cadre et pour la finalité prévue par la loi.

Les droits de communication sont notamment prévus par les articles: L114-12 du CSS (échange de toutes informations entre les organismes de protection sociale pour le contrôle des droits), L114-19 du CSS (vérification des déclarations par les organismes de sécurité sociale pour les prestations et contrôle des cotisations et du travail dissimulé), L583-3 du CSS (pour le contrôle des prestations familiales, L83 du LPF (droit de communication des impôts vis à vis administrations et organismes de protection sociale), L83A du LPF (échange de toutes informations entre impôts et douane), 60-1 du CPP (réquisition par la justice pour un flagrant délit, 77-1-1 du CPP (réquisition par la justice pour une enquête préliminaire), L5427-2 du CT (communication par les impôts et les OSS à Pôle Emploi), L8271-2 du CT (échange de toutes informations entre contrôleurs du travail illégal), L8271-5 du CT (droit de communication par le contrôle du travail illégal auprès des OPS et droit de communication par les OPS auprès des corps de contrôle du travail illégal), 64-A du code des douanes, L. 262-40 du CASF (droit de communication pour le RSA)....

Les signalements sont notamment prévus par les articles : L82C du LPF (autorité judiciaire vers impôts), L99 du LPF (signalement par les organismes de sécurité sociale aux impôts), L152 du LPF (signalement par les impôts aux organismes de protection sociale), L 114-9 du CSS (signalement par les organismes de sécurité sociale aux DRASS des rapports de contrôle sur les fraudes), L 114-15 du CSS (corps de contrôle du travail illégal vers organisme de sécurité sociale), L 114- 16 du CSS (autorité judiciaire vers organisme de sécurité sociale), L40 du CPP (signalement au procureur, par les autorités et fonctionnaires, des crimes et délits connus)

Les principales fonctions sont : gestion d'une liste des correspondants, chiffrement/déchiffrement des documents, transmission de documents chiffrés, conservation et destruction des documents, édition de document.

Comme prévu par la norme simplifiée 46, la messagerie du RSI est couverte par cette norme, et plus particulièrement sa mise en œuvre dans le cadre des échanges des comités de lutte contre la fraude (réponse de la CNIL à sa saisine par la DNLF, saisine N°10003658).

	Messagerie des comités de lutte contre la fraude	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 2 sur 2

Personne(s) concernée(s) par le traitement		
L'ensemble des correspondants « lutte contre la fraude » du RSI, participant aux comités de lutte contre la fraude. Les personnes concernées par les messages ou documents échangés dans le cadre de la lutte contre la fraude.		
Catégories de données à caractère personnel	Catégories de destinataires des données	Durée de conservation
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Identification ▶ Données de gestion de la messagerie ▶ Catégories des données contenues dans les messages et documents dont les échanges sont légalement autorisés 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les correspondants des organismes participants aux échanges des comités, dans le cadre de la lutte contre la fraude ▶ Personnels habilités de par leur fonction 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Destruction des documents sous forme numérique 6 mois au plus après leur réception ou leur envoi.
Responsable du traitement		Service(s) responsable(s) de la mise en œuvre
Directeur général de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex		Pôle audit et contrôle financier de la direction générale. Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex
Service(s) en charge des droits d'accès et de rectification		Référence et date de déclaration CNIL (s'il y a lieu)
Pôle audit et contrôle financier de la direction générale. Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex		Création : Récépissé de « déclaration de conformité à la norme simplifiée 46 », numéro 1388024 en date du 29/09/2009
Autres informations (s'il y a lieu)		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Transferts de données hors Union Européenne : NON ▶ Droit d'opposition : NON 		